

**Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire**

**(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant :**

**-  $\leq 50 \text{ m}^2$  pour tout bâtiment**

**-  $\leq 150 \text{ m}^2$  et  $\leq 30\%$  de la SRT des locaux existants pour les autres bâtiments sauf maisons individuelles)**



Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné : BET CHARLES BEAUFORT

représentant de la société Mairie de PALAVAS-LES-FLOTS

situé à :

Adresse	16 Avenue Maréchal Joffre		
Code postal	34250	Localité	PALAVAS-LES-FLOTS

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(\*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

EXTENSION DE LA CAPITAINERIE DE PALAVAS LES FLOTS

Située à :

Adresse	PORT DE PLAISANCE		
Code postal	34250	Localité	PALAVAS-LES-FLOTS

Référence(s) cadastrale(s) : BK1

**Atteste que :**

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant :  $\leq 50 \text{ m}^2$  pour tout bâtiment,  $\leq 150 \text{ m}^2$  et  $\leq 30\%$  de la SRT des locaux existants pour tout bâtiment sauf maison individuelle, le respect de l'article L. 111-9 du code de la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

$S_{RT}$  du bâtiment existant :  $309.50 \text{ m}^2$

$S_{RT}$  de l'extension :  $101.51 \text{ m}^2$

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 20/02/2020

Signature :



(\*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Annexe – Tableau issu de l'arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H1A, H1B, H1C	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H2A, H2B, H2C, H2D et zone H3, à une altitude supérieure à 800 mètres	RÉSISTANCE thermique R minimale en zone H3, à une altitude inférieure à 800 mètres	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°	2.9	2.9	2.2	
Murs en contact avec un volume non chauffé	2			
Toitures terrasses	3.3			La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m <sup>2</sup> . K/ W dans les cas suivants : -l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde-corps ou des équipements techniques ; -ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; -ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure.
Planchers de combles perdus	4.8			
Rampants de toiture de pente inférieure 60°	4.4	4.3	4	En zone H1, la résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 4 m <sup>2</sup> K/ W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas donnant sur local non chauffé ou extérieur	2.7	2.7	2.1	La résistance thermique minimale peut être diminuée à 2.1 m <sup>2</sup> . K/ W pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire.

(\*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

**Ministère de la Transition écologique et solidaire**

**Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

Secrétariat général

Tour Pascal A

92055 Paris-La-Défense Cedex

Tél. : 01 40 81 10 25

[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr) – [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)